



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant modification de l'arrêté du 23 mai 2022  
autorisant temporairement l'occupation  
d'une partie du domaine public maritime à HERMANVILLE-SUR-MER  
pour l'installation d'un poste de secours annexe

**Pétitionnaire :**

**Communauté urbaine Caen la mer  
16 rue Rosa Parks  
CS 52700  
14027 CAEN cedex 09**

**Dossier n° : 325 21 01**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2022-10 du 03 octobre 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à HERMANVILLE-SUR-MER pour l'installation d'un poste de secours annexe.
- VU la demande du président de la communauté urbaine Caen la mer du 1<sup>er</sup> septembre 2022, sollicitant l'autorisation maintenir en place toute l'année le poste de secours autorisé ;
- VU l'avis favorable du maire d'Hermanville-sur-Mer en date du 26 septembre 2022 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 29 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature de l'installation autorisée ainsi que son caractère démontable et transportable ;

CONSIDÉRANT que la modification de la période d'occupation ne remet pas en cause la compatibilité de l'occupation avec la vocation du domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale du milieu marin ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la modification**

L'article 4 de l'arrêté du 23 mai 2022 est modifié comme suit :

La présente autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 jusqu'au 15 septembre 2026.

À la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

### **Article 2 - Conditions de la modification**

Cette modification de l'autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations notamment au titre de l'urbanisme.

Le bénéficiaire met en œuvre tous les moyens utiles pour empêcher les usagers de la plage d'accéder à l'espace situé sous la structure. De plus, l'accès au poste en dehors de la période du 15 mai au 15 septembre est interdit au public.

En cas d'érosion de la plage pouvant mettre en péril l'intégrité du poste de secours avec un risque de dispersion de matériaux dans l'environnement et d'atteinte à la sécurité des personnes, le bénéficiaire procède au démontage de la construction sans délai.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 mai 2022 non évoquées au présent arrêté sont maintenues.

### **Article 3 - Notification et publicité de l'arrêté d'occupation temporaire**

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Hermanville-sur-Mer, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant toute la durée de l'occupation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

### **Article 4 - Voies et délais de recours**

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de Hermanville-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **18 OCT. 2022**

  
La Responsable du Pôle Gestion  
du Littoral

**Anne-Laure DE ROSA**

